

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Autorisation d'encaissement de recettes correspondant aux indemnisations découlant du sinistre référencé 2021-10S

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités et notamment le point 6.3 « Procéder aux autorisations d'encaissement des recettes, et notamment celles correspondant aux indemnisations découlant des procédures de contentieux, et des sinistres »

Vu le sinistre causé sur le mobilier urbain appartenant à Artois Mobilités par Mme MILLEVILLE Ludivine,

Vu la proposition d'indemnisation de la SMACL pour le sinistre référencé 2021-10S,

Considérant qu'un sinistre sur le mobilier urbain appartenant à Artois Mobilités et référencé 2021-10S, en l'espèce, un abrisbus dont le tiers responsable a été identifié, a eu lieu le 10 août 2021 au à l'arrêt Tournebride, au 57 rue du Général Leclerc à Hulluch,

Considérant qu'Artois Mobilités a procédé aux réparations nécessaires permettant d'assurer le maintien du service public de transports en commun et la sécurité des usagers de la voirie,

Considérant que la SMACL propose une indemnisation du sinistre d'un montant de 334€,

Considérant que le montant proposé par la SMACL en vue de l'indemnisation du sinistre correspond au montant des réparations effectuées par Artois Mobilités, franchise déduite,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De procéder à l'autorisation d'encaissement des recettes émanant de l'indemnisation du sinistre référencé 2021-10S d'un montant de 334€ ainsi que le montant de la franchise de 500€ dès lors que l'assurance SMACL aura finalisé le recours.

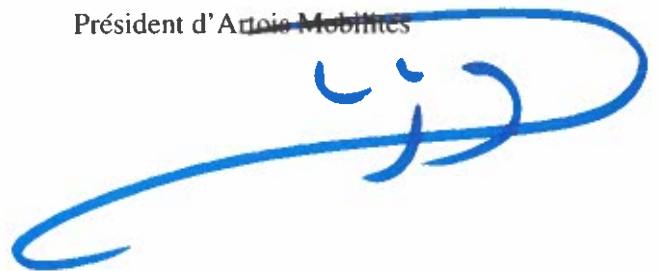
Publication le : 19/03/24

Transmission au contrôle
de légalité le : 19/03/24

Certifié exécutoire le 19/03/24

Pour extrait conforme
Lens, le 09/10/2023

Laurent DUPORGE
Président d'Artois Mobilités



Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20231009-2023_72_DP-